REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE

DECRET N°2021-307

Portant organisation, attributions et fonctionnement de l'Ordre des Journalistes de Madagascar

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°2020-006 du 1er septembre 2020 portant modification de certaines dispositions de la loi n°2016-029 du 24 aout 2016 relative la communication médiatisée ;

Vu le décret n°2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2020-070 du 29 janvier 2020 modifié et complété par les décrets n°2020-597 du 4 juin 2020 et n°2020-997 du 20 aout 2020 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2020-080 du 4 février 2020 fixant les attributions du Ministre de la Communication et de la Culture ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Sur proposition de la Ministre de la Communication et de la Culture ;

En Conseil du Gouvernement ;

DECRETE :

Article premier.- En application des dispositions de l'article 56 nouveau de la loi n°2020-006 du 1er septembre 2020 portant modification de certaines dispositions de la loi n°2016-029 du 24 aout 2016 susvisée, le présent décret fixe l'organisation, les attributions et le fonctionnement de l'Ordre des Journalistes de Madagascar, ci-après désigné « Ordre » ou en abrégé OJM.

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

Article 2.- Les journalistes forment un ordre doté de la personnalité morale dénommé OJM.

L'OJM est une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public.

Article 3.- Au sens du présent décret, sont des journalistes :

1. celui qui a pour principale et régulière occupation de chercher des faits auprès des sources et de les communiquer par les moyens appropriés au public. Il tire l'essentiel des ressources nécessaires à son existence de cette occupation ;
2. les reporter photographes, les reporter cameramen, les secrétaires de rédaction, reporter preneurs de sons, les rédacteurs, les rédacteurs traducteurs ;
3. Les pigistes ou free-lance : collaborateur occasionnel lié à l'entreprise de presse ou à un organisme d'information par un contrat de prestation de

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE

services moyennant rémunération calculée sur la base unitaire d'un article demandé et accepté, même non publié, ou d'un produit audiovisuel commandé, même non diffusé ;

Conserve son statut de journaliste, mais placé en situation de cessation temporaire, le journaliste qui accède à une autre fonction qui l'empêche de manière temporaire d'exercer sa fonction de journaliste.

Conserve également son statut des journalistes, mais qualifiés de journaliste honoraire les journalistes retraités.

Article 4.- Conformément aux dispositions de l'article 54 ter nouveau de la loi n°2020-006 du 1er septembre 2020 portant modification de certaines dispositions de la loi n°2016-029 du 24 aout 2016 relative la communication médiatisée, l'OJM a pour mission de réguler l'exercice de la profession de journaliste.

A cet effet, il est chargé de :

- promouvoir le métier de journaliste ;
- émettre des avis sur tout projet de texte relatif à la Communication médiatisée ;
- protéger le journaliste contre toute atteinte ou abus dont ils font l'objet dans l'exercice du métier de journaliste ;
- assister les journalistes devant les autorités politiques, administratives et/ou juridictionnelles ;
- délivrer la carte d'identité professionnelle du journaliste ;
- veiller au respect des droits et obligations du journaliste ;
- procéder au contrôle et au suivi de l'exercice du métier de journaliste conformément à la législation en vigueur ;
- connaitre de tous manquements aux règles d'éthique et de déontologie du journaliste dans l'exercice de ses fonctions en tant que Conseil de Discipline ;
- sanctionner tout manquement aux règles d'éthique et de déontologie de la profession de journaliste par un avertissement, une suspension provisoire ou une radiation définitive du journaliste en fonction de leur gravité.

Article 5.- Lorsque l'OJM est saisi par les autorités sur des questions concernant le domaine du journalisme, il émet des avis.

Lorsqu'il s'autosaisit sur des questions l'intéressant, il émet des recommandations.

Lorsqu'il prend des actes ayant caractère de sanction à l'endroit des journalistes, il prend des décisions.

Article 6.- Les actes de l'OJM qui font grief sont des décisions administratives et, de ce fait, peuvent faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative conformément à la législation régissant la procédure administrative contentieuse.

Article 7.- Selon les dispositions de l'article 59 de la loi relative à la communication médiatisée, l'OJM est habilité à intervenir dans tout procès mettant en cause la presse. A ce titre, son représentant ou son mandataire est entendu pour défendre les intérêts du journaliste à toutes les étapes de la procédure judiciaire.

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE

TITRE II
DES ATTRIBUTIONS DE L'ORDRE DES JOURNALISTES DE MADAGASCAR

CHAPITRE PREMIER
DE LA DELIVRANCE DE LA CARTE PROFESSIONNELLE DE JOURNALISTE

Article 8.- En application de l'article 54 nouveau de la loi n°2020-006 du 1er septembre 2020 portant modification de certaines dispositions de la loi n°2016-029 du 24 aout 2016 relative la communication médiatisée, peuvent obtenir une carte professionnelle de journaliste :

- les personnes titulaires d'un diplôme, brevet de qualification, ou certificat délivré par un établissement de formation professionnelle en journalisme reconnu par le Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et/ou de l'Enseignement Technique et Professionnel et exerçant l'une des fonctions prévues à l'article 3 du présent décret;
- toute personne pouvant justifier qu'elle a exercé d'une manière permanente la profession pendant trois années consécutives.

Article 9.- Une Commission paritairement composée de représentants du Ministère en charge de la Communication, de représentants de l'OJM et de représentants des organisations patronales de la communication médiatisée est mise en place au sein de l'OJM pour contrôler l'effectivité de l'exercice du métier de journaliste en vue de l'octroi de la carte professionnelle.

A cet effet, cette commission paritaire est chargée de vérifier si l'activité exercée remplit les conditions légales pour qu'elle puisse être qualifiée de journalisme et l'intéressé de journaliste.

Article 10.- La commission paritaire au sein de l'OJM comprend :

- La commission paritaire centrale ;
- La commission paritaire régionale.

La commission paritaire centrale est une commission permanente au sein de l'OJM. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président de l'OJM. Les membres de la commission paritaire centrale siègent au sein de ladite commission pour un mandat de quatre (4) ans.

Les commissions paritaires régionales sont des structures ad'hoc mises en place sur délibération de la commission paritaire centrale. Elles sont généralement instituées lors du renouvellement général de la carte d'identité professionnelle de journaliste.

Article 11.- La nomination des membres des commissions paritaires est constatée par décision du Ministre en charge de la Communication.

A cet effet, chaque entité propose au Ministre en charge de la Communication selon leurs procédures internes respectives la/les personne(s) qui la représente(nt) au sein de la commission paritaire dans un délai de quinze (15) jours au plus tard avant l'échéance du mandat des membres de la commission paritaire centrale ou à compter de la notification de la délibération portant mise en place des commissions régionales.

A défaut pour les entités concernées de présenter ses représentants dans le délai imparti, la carence de ses représentants au sein de la commission paritaire sera constatée dans la décision de nomination des membres de la commission paritaire centrale ou régionale.

En aucun cas, cette carence ne peut constituer un obstacle au fonctionnement de la commission paritaire.

Article 12.- L'organisation, le fonctionnement et la composition de la commission paritaire sont fixés par arrêté du Ministre en charge de la Communication.

Article 13.- Les cartes professionnelles de journaliste délivrées par la commission paritaire comprennent :

- Les cartes d'identité professionnelle : pour les journalistes remplissant l'un des critères cités à l'article 8 du présent décret ;
- Les cartes provisoires : pour les journalistes en fonction et n'ayant pas rempli l'un des critères cités à l'article 8 du présent décret ;
- Les cartes de stagiaire : pour les journalistes stagiaires dont la validité est de trois mois maximum à compter de sa délivrance ;

Les cartes professionnelles délivrées aux journalistes qui ne peuvent exercer temporairement le métier de journaliste en raison de ses fonctions portent la mention « *En cessation temporaire* ». Les cartes professionnelles en possession des journalistes retraités portent la mention « *Honoraire* ».

Elles sont valables pour une période de quatre (04) ans à compter de sa délivrance.

Nul ne peut se prévaloir du titre de journaliste sans disposer de l'une des cartes citées au premier alinéa du présent article.

Article 14.- Les modalités et procédures de délivrance ainsi que les modèles des cartes professionnelles sont fixés par délibération de la commission paritaire centrale.

Article 15.- L'OJM retire la carte professionnelle si le journaliste n'exerce plus le métier durant une période de douze (12) mois consécutifs.

Le retrait de la carte intervient soit sur demande de l'intéressé soit sur demande du supérieur hiérarchique direct du journaliste et après un examen des circonstances de l'espèce, soit d'office par l'OJM à la suite d'un contrôle qu'il a effectué.

Article 16.- La commission paritaire centrale est l'organe de l'OJM habilité à délivrer les autocollants marqués « PRESSE » utilisés par les véhicules et motos indispensables à l'accomplissement des métiers de journalistes.

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE
REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

CHAPITRE II
DU POUVOIR DISCIPLINAIRE

Article 17.- En application des dispositions de l'article 57 de la loi relative à la communication médiatisée, l'OJM est institué en tant que gardien des règles d'éthique et de déontologie de la profession.

A cet effet, le Bureau de l'ordre s'érige en conseil de discipline pour connaitre des manquements aux règles d'éthique et de déontologie du journaliste dans l'exercice de ses fonctions.

Article 18.- Les faits constitutifs d'un manquement aux devoirs et obligations du journaliste professionnel sont ceux cités à l'article 59 de la loi n°2020-006 du 1er septembre 2020 portant modification de certaines dispositions de la loi n°2016-029 du 24 aout 2016.

Article 19.- Les manquements aux règles d'éthique et de déontologie sont, dans le respect du droit de la défense du concerné, passibles des sanctions suivantes :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- L'interdiction temporaire d'exercer la profession ;
- La radiation, nonobstant l'application des autres sanctions prévues par la présente loi.

Toutes personnes lésées peuvent saisir l'OJM en vue d'entamer la procédure disciplinaire aux fins de sanctions d'un journaliste ayant manqué aux règles d'éthique et de déontologie.

Article 20.- Les modalités de mise en œuvre du présent chapitre sont fixées par le règlement intérieur de l'OJM.

CHAPITRE III
DU CONTROLE EXERCE PAR L'ORDRE DES JOURNALISTES DE MADAGASCAR

Section première

Principes généraux

Article 21.- Conformément aux dispositions de l'article 56 bis nouveau de la loi n°2020-006 du 1er septembre 2020 portant modification de certaines dispositions de la loi n°2016-029 du 24 aout 2016 relative la communication médiatisée, l'OJM et ses démembrements disposent d'un droit de contrôle, sur toutes les activités, principales ou accessoires, que le journaliste exécute en tant que tel, de l'usage qu'il fait de la carte professionnelle et/ou de son titre de journaliste ainsi que des biens et avantages qu'il a acquis en tant que membre de l'OJM ou par le biais de la carte professionnelle.

Article 22.- Pour diligenter les opérations de contrôle prévues au présent Chapitre, il est institué par décision du Président de l'OJM une commission d'inspection et de contrôle comprenant :

- Le Vice-président dans la Région où le journaliste exerce ou, à défaut, du lieu de sa résidence, Chef de la mission de contrôle ;

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE

- Le Conseiller dans la Région où le journaliste exerce ou, à défaut, du lieu de sa résidence, rapporteur ;
- Un membre du Cabinet du Président de l'OJM, membre.

Les membres de cette commission sont désignés par décision du Président de l'OJM instituant la commission d'inspection et de contrôle.

Si le journaliste objet du contrôle est le Vice-président ou son suppléant, le Conseiller ou son suppléant, le Président de l'OJM peut désigner un Vice-président ou un Conseiller dans une autre Région.

Si le journaliste objet du contrôle est le Président de l'OJM, la commission de contrôle et d'inspection est constituée d'au moins douze (12) Vice-présidents.

Article 23.- Le contrôle ne peut porter que sur des faits ou des cas suspicieux durant les six mois précédant la date de la décision instituant et désignant les membres de la commission d'inspection et de contrôle.

Article 24.- La décision instituant et désignant les membres de la commission d'inspection et de contrôle est insusceptible de délégation sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 22 du présent décret.

Elle comporte notamment :

- Les renseignements sur le journaliste concerné ;
- Les renseignements sur les membres de la commission d'inspection et de contrôle ;
- L'objet du contrôle qui doit être le plus objectif et précis que possible ;
- La date de commencement des opérations de contrôle et la durée durant laquelle le contrôle doit avoir lieu ainsi que le délai de remise du rapport y afférent ;
- Les modalités des opérations de contrôle ;
- La possibilité pour les concernés de se faire assister par une personne de leur choix durant les opérations de contrôle ;
- La mention des éventuelles sanctions en cas de refus d'obtempérer aux opérations de contrôle.

Article 25.- La décision ordonnant le contrôle n'est valable que pour la durée durant laquelle le contrôle doit avoir lieu.
Toutefois, le Président peut prendre une nouvelle décision prorogeant la durée du contrôle sans pour autant dépasser le délai initial.

Article 26.- Le journaliste mis en cause peut se faire assister d'une personne de son choix au cours des opérations de contrôle.
Le même droit est reconnu au responsable des organes de presse dont relève le journaliste.

Section 2

Modalités de réalisation du contrôle

Article 27.- Le contrôle peut être programmé ou inopiné, sur pièces ou sur sites et s'exerce indépendamment d'éventuels contrôles effectués par d'autres instances administratives et juridictionnelles compétentes.

Article 28.- Dans le cadre d'un contrôle sur pièce, les membres de la commission d'inspection et de contrôle adressent une demande de pièces au journaliste ou à l'organe de presse dont relève le journaliste. Ils peuvent adresser autant de demandes jusqu'à obtenir les éclaircissements nécessaires à l'objet du contrôle dont ils ont la charge d'effectuer.

La décision instituant et désignant les membres de la commission d'inspection et de contrôle est jointe à la première demande de pièces s'il s'agit d'un contrôle inopiné.

Article 29.- Pour le contrôle sur pièce, l'OJM dispose d'un droit de communication de tout document qui a trait aux faits objet du contrôle en possession soit du journaliste soit de l'organe de presse dont il relève.

La communication des documents en possession des tiers est soumise à l'autorisation écrite préalable du journaliste ou du responsable de l'organe de presse.

A défaut d'autorisation du journaliste ou du responsable de l'organe de presse, les membres de la commission d'inspection et de contrôle adressent un compte-rendu au Président de l'OJM qui, le cas échéant, peut saisir le Tribunal de première instance territorialement compétent par la voie du référé à bref délai aux fins d'ordonner la communication de ces documents.

Article 30.- Dans le cadre du contrôle sur site, les membres de la commission d'inspection et de contrôle se rendent soit à l'un quelconque des locaux de l'organe de presse dont relève le journaliste soit dans tout autre lieu où le journaliste en cause possède des biens, exerce une activité soit au domicile du journaliste. Ce contrôle est limité aux opérations de constatations matérielles.

Les contrôles sur site ont lieu le jour entre cinq heures à dix-neuf heures. Toutefois, les opérations de contrôle ayant commencé avant dix-neuf heures peuvent être poursuivies jusqu'à la clôture desdites opérations.

Article 31.- Pour le contrôle sur site, les membres de la commission d'inspection et de contrôle doivent recueillir préalablement le consentement des occupants des lieux. Mention de ce consentement est retranscrite au procès-verbal établi à cet effet.

A défaut de consentement des intéressés quant à l'accès dans les lieux, les membres de la commission d'inspection et de contrôle adressent un compte-rendu au Président de l'OJM qui, le cas échéant, peut saisir le Tribunal de première instance territorialement compétent par la voie du référé à bref délai aux fins d'autoriser les membres de la commission d'inspection et de contrôle d'accéder à un lieu déterminé.

Article 32.- Le contrôle est dit programmé lorsque la décision du Président de l'OJM instituant et désignant les membres de la commission d'inspection et de contrôle est notifiée au journaliste concerné et à l'organe de presse dont il relève dans un délai de quinze jours au moins avant la date de commencement des opérations de contrôle.

Aucun acte relatif au contrôle ne peut être exécuté durant ce délai.

Article 33.- Quelles que soient les modalités du contrôle, une copie de la décision instituant et désignant les membres de la commission d'inspection et de contrôle doit être remise au

MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE

journaliste concerné et à l'organe de presse dont il relève dès le commencement des opérations de contrôle sous réserve du contrôle programmé prévu à l'article 31 ci-dessus.

Article 34.- La saisine du Tribunal interrompt la durée prévue pour l'achèvement des opérations de contrôle.
Cette interruption court à compter de la date d'enregistrement de la requête ou de l'assignation. Elle reprend à compter du prononcé de la décision de justice y afférente.

Section 3

Des sanctions

Article 35.- Le refus d'obtempérer aux opérations de contrôle émanant du journaliste mis en cause est passible des sanctions prévues à l'article 54 ter de la loi n°2020-006 du 1er septembre 2020 portant modification de certaines dispositions de la loi n°2016-029 du 24 aout 2016 relative à la communication médiatisée à savoir :

- L'avertissement ;
- La suspension provisoire pour un délai qui ne peut excéder six mois ;
- La radiation définitive du journaliste en fonction de la gravité des faits.

Article 36.- La sanction est prononcée par le Conseil de discipline dans le respect du droit de la défense de l'intéressé.

Article 37.- En cas de refus des responsables des organes de presse d'obtempérer aux opérations de contrôle, le Président de l'OJM, sur compte-rendu des membres de la commission d'inspection et de contrôle, saisit l'Autorité Nationale de la Régulation de la Communication qui, si les faits sont avérés, peut prononcer les sanctions prévues par l'article 51 ter de la loi relative à la communication médiatisée.

CHAPITRE IV
DU TABLEAU DE L'ORDRE DES JOURNALISTES DE MADAGASCAR

Section première

Principes généraux

Article 38.- L'OJM dresse le tableau de l'ordre retraçant la liste réelle des journalistes en activité, admis à la retraite et ceux faisant l'objet de sanctions.

Article 39.- Les journalistes en activité sont ceux qui disposent d'une carte d'identité professionnelle de journaliste, d'une carte provisoire, et d'une carte stagiaire.

Article 40.- Au sens du présent décret, est considéré comme admis à la retraite le journaliste qui a atteint l'âge d'ouverture à la jouissance de la pension de retraite et continue d'exercer la profession de journaliste.

Le journaliste admis à la retraite tel que défini à l'alinéa précédent conserve sa carte professionnelle jusqu'à la cessation de sa fonction de journaliste.

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE

La carte professionnelle du journaliste ayant atteint l'âge d'ouverture à la jouissance de la pension de retraite et ayant cessé d'exercer la profession de journaliste comporte la mention « Honoraire ».

Article 41.- Le journaliste frappé d'une interdiction temporaire réintègre de plein droit la liste des journalistes en activité à l'expiration du délai de suspension.

La sanction d'avertissement ou de blâme prononcée à l'égard d'un journaliste n'a aucune influence sur son inscription au Tableau de l'Ordre. Cependant, ces sanctions sont retranscrites dans son dossier personnel auprès de l'Ordre.

Article 42.- Le tableau de l'ordre est mis à jour systématiquement à l'issue de chaque session de la commission paritaire pour l'octroi des nouvelles cartes professionnelles et de chaque session du conseil de discipline quant aux journalistes sanctionnés.

A cet effet, la liste des bénéficiaires des nouvelles cartes professionnelles de journaliste est remise au Président de l'OJM aux fins d'inscription au Tableau de l'Ordre qui doit être effectuée dans les quinze (15) jours à compter de la date de délivrance de la carte professionnelle.

La liste des journalistes sanctionnés est remise au Président de l'OJM aux fins de transcription au Tableau de l'Ordre ou de radiation dudit Tableau.

Le Bureau de l'OJM inscrit d'office dans la catégorie des journalistes admis à la retraite les journalistes ayant atteint l'âge de 60 ans révolu au 1er janvier de l'année.

Article 43.- Le Ministère en charge de la Communication en est ampliataire de plein droit du Tableau de l'ordre lors de chaque mise à jour.

Section 2

Contenu du tableau de l'Ordre

Article 44.- Le Tableau de l'ordre comporte la liste des journalistes par Région, par catégorie d'organe de presse, et selon les deux catégorisations : les journalistes en activité (titulaires d'une carte d'identité professionnelle, d'une carte provisoire, d'une carte stagiaire) et les journalistes admis à la retraite (les journalistes honoraires, et ceux encore en exercice).

Article 45.- Pour chaque journaliste dans le Tableau de l'ordre, il est reporté :

- Son numéro d'inscription au tableau ;
- Son identité complète ;
- Son domicile et ses contacts ;
- Ses fonctions successives dans les organes de presse et/ou les organes de presse auprès desquels il exerce ;
- Les sanctions prononcées à son égard et les faits qui ont motivé ces sanctions ;
- Le cas échéant, les causes et éventuellement la durée de la cessation temporaire ;
- Le cas échéant, la radiation et ses causes éventuelles.

Tout changement intervenu dans chacune de ces mentions doit être porté à la connaissance de l'OJM.

Section 3

De la radiation

Article 46.- Est radié du Tableau de l'ordre, le journaliste qui :

- a atteint l'âge d'ouverture à la jouissance de la pension de retraite, mais ayant décidé de cesser d'exercer la profession et en avoir informé le Bureau de l'Ordre ;
- est reclassé dans la catégorie des journalistes admis à la retraite au 1er janvier de l'année et après avoir été prouvé qu'il a effectivement cessé d'exercer la fonction ;
- a formulé de manière expresse et sans équivoque sa volonté de quitter le milieu du journalisme ;
- est frappé de sanction de radiation définitive ;
- est titulaire d'une carte professionnelle ayant fait l'objet d'un retrait conformément aux dispositions de l'article 15 du présent décret ;
- est décédé.

CHAPITRE V
DE L'ASSISTANCE DU JOURNALISTE

Article 47.- Conformément aux dispositions de l'article 62 de la loi n°2020-006 du 1er septembre 2020 portant modification de certaines dispositions de la loi n°2016-029 du 24 aout 2016, eu égard à la situation particulière du journaliste et pour préserver sa liberté d'opinion et son indépendance intellectuelle, la clause de conscience lui permettra :

1. De rompre son contrat sans respecter le préavis dans les cas suivants :
   a. cession du journal ou de l'entreprise de presse ou de télévision;
   b. cessation de parution du journal ou du périodique, cession d'émission de l'entreprise de radio ou de télévision ;
   c. changement dans l'orientation ou de la ligne éditoriale du journal, périodique, entreprise de communication, si ce changement crée pour le journaliste ou pour le professionnel de la communication une situation de nature à porter atteinte à son honneur, à sa réputation, à sa conscience ou d'une manière générale, à ses intérêts moraux.
2. De prétendre dans les cas prévus aux paragraphes b. et c. du présent article, à l'indemnité de rupture prévue à l'article 61 de la même loi. Toutefois, si le journaliste se dévie de la ligne éditoriale dans l'exercice de son métier, il ne peut pas se prévaloir de la clause de conscience.

En cas de contestation ou de difficultés, sur saisine de l'une ou des deux parties, le Bureau de l'OJM s'érige en commission arbitrale pour statuer sur la rupture du contrat de travail pour cause de clause de conscience.

Article 48.- En application des dispositions de l'article 63 de la loi n°2020-006 du 1er septembre 2020 portant modification de certaines dispositions de la loi n°2016-029 du 24 aout 2016 relative à la communication médiatisée, l'OJM est ampliataire de toute attestation de recrutement, de toute décision de licenciement et de toute lettre de démission du journaliste professionnel.

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE

TITRE III
DES ORGANES DE L'ORDRE DES JOURNALISTES DE MADAGASCAR

Article 49.- L'Ordre est composé de l'Assemblée générale et du Bureau.

CHAPITRE PREMIER
DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 50.- L'Assemblée générale est composée de tous les journalistes titulaires d'une carte professionnelle.

Article 51.- Une assemblée régionale peut également être organisée par le Bureau de l'ordre dans la Région concernée.

Section première

Attributions

Article 52.- L'Assemblée générale est principalement chargée de :

- Définir les orientations générales de la promotion du métier de journaliste ;
- Approuver le règlement intérieur de l'OJM présenté par le Bureau ;
- Approuver les rapports d'activités et le plan de travail annuel du Bureau ;
- Fixer le montant de la cotisation à verser par chaque membre et les modalités de son recouvrement ;
- L'acceptation des dons et legs grevés de charges ;
- Fixer le montant des remboursements des frais occasionnés par l'accomplissement des missions du Bureau et du Cabinet ;
- Donner son avis sur toutes les questions intéressant le journalisme à Madagascar ;
- Exprimer des recommandations sur les situations préjudiciables à l'avenir du journalisme à Madagascar ;
- Emettre des vœux sur les conditions de travail du journaliste et l'environnement médiatique.

Article 53.- L'assemblée régionale ne connaît que des questions intéressant les journalistes locaux.

Section 2

Organisation et fonctionnement

Article 54.- L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'OJM. En cas d'empêchement, il est suppléé par le Vice-président le plus âgé.

Les fonctions de secrétaire de séance sont confiées à deux ou plusieurs conseillers présents.

Article 55.- L'ordre du jour de l'Assemblée générale est fixé par le Bureau de l'OJM.

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE

Tout journaliste peut demander l'inscription d'un ordre du jour de l'Assemblée générale par une demande adressée au Président de l'OJM au moins dix (10) jours avant la tenue de la réunion.

Article 56.- Toute convocation de l'Assemblée générale est signée par le Président de l'OJM. Elle est portée à la connaissance des journalistes par tous les canaux de diffusion possibles dans un délai de quinze (15) jours au moins avant la tenue de la réunion.

Article 57.- L'Assemblée générale ne peut discuter que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 58.- Pour l'étude des certaines questions, des commissions peuvent être mises en place.

Cependant, la décision finale relève de l'Assemblée générale après présentation du rapport établi par le rapporteur de la commission.

Article 59.- Les délibérations, avis, recommandations et vœux de l'Assemblée générale sont pris à la majorité relative des membres présents.

Après leur adoption, ils sont signés par le Président et les conseillers désignés secrétaires de séance. Le Président assure leur conservation dans un registre destiné à cet effet.

CHAPITRE II
DU BUREAU DE L'OJM

Section première

Attributions

Article 60.- Le Bureau de l'OJM est essentiellement chargé d'assurer les missions dévolues à l'OJM conformément aux dispositions de l'article 4 du présent décret.

Il pourvoit également à l'exécution des délibérations, avis, recommandations et vœux adoptés par l'Assemblée générale.

Article 61.- En outre, le Bureau de l'OJM :

- établit et présente règlement intérieur de l'OJM devant l'Assemblée générale ;
- établit et présente les rapports d'activités et le plan de travail annuel du Bureau devant l'Assemblée générale ;
- assure la tenue du Tableau de l'ordre ;
- accepte les dons et legs lorsque ceux-ci ne sont pas grevés de charge ;
- pourvoit à l'exécution des dispositions du présent décret ;
- gère les biens de l'ordre ;
- délivre les cartes professionnelles de journaliste ;
- gère les fonds de l'ordre en bon père de famille ;
- propose le montant de la cotisation à verser par chaque membre et les modalités de son recouvrement ;
- propose le montant des remboursements des frais occasionnés par l'accomplissement des missions du Bureau et du Cabinet ;

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE

Article 62.- Le Président représente l'OJM dans tous les actes de la vie civile et administrative.

Il peut déléguer certaines de ses attributions soit à un membre du Bureau soit au Secrétaire Général.

Section 2

Composition

Article 63.- Le Bureau de l'OJM comprend :

- Le Président ;
- Les Vice-présidents régionaux et les Conseillers régionaux.

Article 64.- Les suppléants ne peuvent exercer les fonctions de membres du bureau qu'à la suite de la vacance du poste des titulaires.

Article 65.- Le Président de l'OJM dispose d'un Cabinet qui l'assiste dans l'exercice de ses fonctions. Ce cabinet est composé de :

- Un Secrétaire Général ;
- Un Trésorier ;
- Quatre inspecteurs.

Les membres du Cabinet sont nommés par décision du Président de l'OJM.

Article 66.- Les fonctions de membres du Bureau sont incompatibles avec les fonctions de membres du Cabinet.

Article 67.- Les fonctions de membres de Bureau et de membre du Cabinet sont gratuites. Cependant, ces derniers perçoivent le remboursement des frais occasionnés par l'accomplissement de leurs missions.

Section 3

Modalités de l'élection du bureau de l'ordre

Article 68.- Conformément aux dispositions de l'article 55 bis nouveau de la loi relative à la communication médiatisée, le Président, les Vice-présidents régionaux et les Vice-présidents suppléants ainsi que les Conseillers et les Conseillers suppléants de l'OJM sont élus par et parmi les journalistes régulièrement inscrits au Tableau de l'Ordre.

Article 69.- Le droit de vote est personnel et ne peut faire l'objet d'une procuration.

Article 70.- Sont inéligibles :

- Les journalistes frappés d'une sanction disciplinaire de suspension au cours des deux dernières années de la fin de mandat du Bureau en exercice ;
- Les journalistes nouvellement inscrits au Tableau dans les six mois précédant la date d'ouverture du dépôt de la candidature ;
- Les journalistes qui ont occupé pour deux mandats successifs les fonctions de membres du Bureau ou de membres du Cabinet.

MINISTERE DE LA COMMUN ET DE LA CULTURE

Article 71.- Les membres du Bureau de l'Ordre sont élus pour un mandat de quatre (4) ans renouvelables une fois au scrutin de liste bloquée sans panachage, ni vote préférentiel, ni liste incomplète, majoritaire à deux (02) tours.
La liste qui obtient la majorité absolue au premier tour est proclamée élue dans son ensemble.
Si aucune des listes en lice n'a obtenu cette majorité absolue, les deux listes ayant recueilli le plus de suffrages exprimés sont appelées à participer au deuxième tour à l'issue duquel celle qui a obtenu la majorité relative est proclamée élue dans son ensemble.

Article 72.- Le dossier de candidature d'une liste comporte :

- Pour la liste dans son ensemble :
- Une lettre de désignation du mandataire de la liste ; à défaut de désignation, le Président est mandataire d'office de la liste ;
- Une liste des candidats composant la liste qui est arrêtée par le mandataire ;
- Le cas échéant, une quittance justifiant le paiement de la somme prévue à l'article 73 ci-dessous ;

- Pour le Président, chaque Vice-président et son suppléant, chaque Conseiller et son suppléant :
- Une lettre d'engagement datée et signée par chaque intéressé faisant foi de sa volonté ferme et sans équivoque de se porter candidat pour la liste concernée ;
- Une attestation émanant de l'organe de presse dont relève le journaliste ; attestation selon laquelle l'intéressé est salarié ou engagé par un contrat de prestation en vigueur au jour du dépôt de la candidature ;
- Une attestation de la régularité de l'intéressé vis-à-vis de la cotisation de l'OJM pour les quatre dernières années ;
- Une attestation des sanctions qui est délivrée par le Bureau de l'OJM ;
- Une attestation d'inscription au tableau de l'ordre délivrée par la commission paritaire.

Article 73.- Il peut être exigé des listes de candidats lors du dépôt du dossier de candidature, le versement d'une somme d'argent représentant la caution comprenant une part remboursable et une part non remboursable au titre de participation aux opérations électorales.
Le montant de la caution est fixe par le Comité électoral.

La caution est remboursée intégralement si la liste de candidat obtient plus de 10% des suffrages exprimés au niveau national.

La preuve du versement de cette somme est jointe au dossier de candidature.

Article 74.- Le dossier de candidature est irrévocable et ne peut plus faire l'objet d'une modification à compter de son dépôt.

Un journaliste désirant se porter candidat s'affilie à une seule liste. En cas de multiple candidature, la candidature déposée en premier lieu demeure valable.

Article 75.- Le jour du scrutin est fixé au plus tôt quarante-cinq (45) jours et au plus tard quinze (15 jours) avant l'expiration du mandat des membres du Bureau en exercice.

Article 76.- La date du scrutin est portée à la connaissance des journalistes par tous les canaux de diffusion possibles dans un délai d'au moins vingt (20) jours au moins avant le jour de l'élection.

Article 77.- La campagne pour l'élection des membres du Bureau de l'OJM est de quinze jours à compter de la publication officielle des listes en lices pour l'élection des membres du bureau de l'OJM.

Elle prend fin vingt-quatre heures avant le jour du scrutin.

Article 78.- La gestion des opérations électorales et la proclamation des résultats du scrutin relèvent d'un Comité électoral dont la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêté du Ministre en charge de la Communication.

Article 79.- Chaque liste peut désigner un délégué pour observer le déroulement des opérations de vote et de dépouillement dans chaque bureau de vote.

Les journalistes ayant voté peuvent participer à l'observation des opérations de vote.

Article 80.- L'institution de bureaux de vote et le déroulement des opérations de vote et de dépouillement ainsi que les autres modalités d'application de la présente section sont fixés par arrêté du Ministre en charge de la Communication.

Section 4

De la vacance du bureau

Article 81.- Constituent des vacances de poste d'un membre du Bureau : la démission, le décès, la déchéance par suite d'une condamnation définitive à une peine criminelle ou correctionnelle, l'empêchement définitif ne permettant pas d'assurer ses fonctions.

Article 82.- Si en cours de mandat, il y a vacance de poste du Président pour quelle que cause que ce soit, il est procédé à l'élection d'un nouveau Bureau dans les trente (30) jours qui suivent la constatation de cette vacance.

La vacance du Président est constatée par la commission paritaire centrale.

Article 83.- Si en cours de mandat, il y a vacance de poste d'un Vice-président ou d'un Conseiller, il est procédé à son remplacement par le suppléant dans un délai de trente (30) jours à compter de la constatation de cette vacance.

La vacance du Vice-président ou du Conseiller est constatée par décision du Président.

Section 5

La destitution du Président de l'Ordre

Article 84.- En vertu des dispositions de l'article 53 ter nouveau de la loi n°2020-006 du 1er septembre 2020 portant modification de certaines dispositions de la loi n°2016-029 du 24 aout 2016 relative à la communication médiatisée, le tiers des membres de l'OJM peut initier la procédure de destitution de son Président.

Le cas échéant, le Président de l'Ordre est tenu de convoquer une Assemblée Générale dans un délai de huit (8) jours francs à partir de la saisine de ce dernier par le tiers des membres. La convocation faite par le Président à tous les membres de l'Ordre doit obligatoirement contenir l'ordre du jour, dont le vote de destitution du Président et de son bureau.

L'OJM ne peut délibérer valablement sur la destitution que lorsque la majorité absolue de ses membres, régulièrement inscrits, sont présents ou représentés à la séance plénière. Néanmoins, si le quorum n'est pas atteint après une première convocation régulièrement faite, la délibération prise après une seconde convocation, à cinq (5) jours au moins d'intervalles, est valable, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le Président et son bureau ne sont destitués que si la motion a été adoptée par les 2/3 des membres présents ou représentés, légalement inscrits au tableau de l'Ordre. Le cas échéant, le Président déchu est dépossédé de tous les pouvoirs rattachés à la présidence de l'Ordre, sauf l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau Président ainsi que de son bureau dans un délai de trente (30) jours.

TITRE IV
DE L'ORGANISATION FINANCIERE

Article 85.- L'OJM dispose d'un budget autonome géré conformément au plan comptable général en vigueur pour un exercice ouvert le 1er janvier et clos le 31 décembre de l'année.

Article 86.- Les fonds de l'OJM sont déposés sur des comptes bancaires ouverts en son nom.

Article 87.- Les ressources de l'OJM sont constituées essentiellement par :

- les cotisations des membres ;
- les subventions, dons et legs ;
- les emprunts ;
- les moyens accordés par les partenaires techniques et financiers résultant des coopérations et partenariats.

Article 88.- Les dépenses de l'OJM comprennent :

- les charges inhérentes à son fonctionnement ;
- les dépenses d'investissements ;
- le remboursement en capital et en intérêt des emprunts ;
- Les dépenses nées de l'exécution de ses missions ;
- Le remboursement des frais occasionnés par l'accomplissement de leurs missions

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE

TITRE V
DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

Article 89.- Les dispositions de l'article 10 du présent décret sont applicables aux actuels membres de la commission paritaire centrale.

Article 90.- Pour la première élection de l'OJM qui interviendra à partir de la publication de ce décret, l'attestation relative à la cotisation et l'attestation des sanctions prévues à l'article 72 du présent décret n'est pas exigible.

Article 91.- Le règlement intérieur de l'OJM fixe les modalités d'application du présent décret sur tous les points qui ne relèvent pas d'un arrêté du Ministre en charge de la Communication.

Article 92.- L'élection des nouveaux membres du Bureau de l'OJM doit avoir lieu de plein droit dès publication du présent décret nonobstant les dispositions de l'article 75 du présent décret.

Article 93.- Toutes les dispositions du décret n°74-112 du 27 mars 1974 modifié et complété par le décret n° 2004-465 du 13 avril 2004 organisant l'Ordre des journalistes sont et demeurent abrogées.

Article 94.- En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée et/ou télévisée ou affichage, indépendamment de son insertion au *Journal officiel* de la République.

Article 95.- Le Ministre de l'Economie et des Finances et la Ministre de la Communication et de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Antananarivo le 17 mars 2021

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement — **NTSAY Christian**

Le Ministre de l'Economie et des Finances — **Richard RANDRIAMANDRATO**

La Ministre de la Communication et de la Culture — **Lalatiana ANDRIATONGARIVO**

« POUR AMPLIATION CONFORME »
Antananarivo, le 09 AVR 2021
LE SECRETAIRE GENERAL
DU GOUVERNEMENT

RAZANADRAINIARISON Rondro Lucette